

MINISTÈRE
DES ARMÉES

NON PUBLIÉ
AU JOURNAL OFFICIEL

Amplification certifiée. 8001/1/1961
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET

19 AVR 1961

fixe l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre du MONT-AGEL (Alpes-Maritimes) dans l'intérêt des transmissions radioélectriques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre des Armées,

Vu le Code des P. et T., articles L 97 à L 105 et articles R2, R3 et R5 établissant des servitudes dans l'intérêt des transmissions radioélectriques ;

Vu le décret N°59-820 du 2 juillet 1959 relatif à l'établissement des servitudes et obligations dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques ;

Vu l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 24 février 1961 ;

Vu l'accord du Ministre de l'Agriculture en date du 8 mars 1960 ;

Vu l'accord du Ministre de l'Industrie en date du 3 février 1960 ;

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 24 février 1961 ;

Décète :

Article premier. - Est approuvé le plan ci-joint fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre du MONT-AGEL (Alpes-Maritimes.)

.../

Article deux. - La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan ; la zone secondaire, par le tracé en bleu.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article L 99 du Code des P. et T.

Article trois. - Dans la zone primaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles métalliques fixes ou mobiles. Les obstacles non métalliques, fixes ou mobiles, ne doivent pas être vus en hauteur au-dessus du niveau de référence, et à partir des limites du centre, sous un angle supérieur à un degré.

Dans la zone secondaire de dégagement, il est interdit de créer ou de conserver des obstacles, fixes ou mobiles, vus en hauteur au-dessus du niveau de référence, et à partir des limites du centre sous un angle supérieur :

- à un degré, s'il s'agit d'obstacles métalliques,
- à deux degrés, s'il s'agit d'obstacles non métalliques.

Les cotes indiquées par le plan annexé au présent décret, fixent la limite supérieure admissible pour les obstacles dans chaque partie des zones de dégagement, compte non tenu de la cote de référence du centre.

Article quatre. - Le Ministre de la Construction et le Ministre des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le

19 AVR 1961

Par le Premier Ministre ;

Le Ministre des Armées,

Pierre MESSMER

Le Ministre de la Construction,

Pierre SUDREAU



COPIE CERTIFIÉE
CONFORME
LE CHEF du B.C.I.D.S.R.

J. Gense